

Séance du 02/10/2020

Date de convocation : 25/09/2020

L'an deux mil vingt, et le deux du mois d'octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence d'Alexandre ORMAUX, Maire.

Date d'affichage : 09/10/2020

Présents : Sandrine BOYER-CLOP, Ludovic BRENOT, Christophe CHAPUIS, Fabrice COQUARD, Benoît FOLIN, Stéphanie JUPILLE, Juline MACOR, Carole MENETRIER, Alexandre ORMAUX.

Absents excusés : Julien MONIN ayant donné pouvoir à Christophe CHAPUIS, Nicolas PHILIPPE ayant donné pouvoir à Fabrice COQUARD.

M. Benoît FOLIN a été élu secrétaire.

2020-55

Objet de la délibération : **Adhésion à la Fondation du Patrimoine**

Le Maire informe des actions menées par la Fondation du Patrimoine, en déclinant les possibilités d'action pour mettre en valeur le patrimoine : mécénat des particuliers et des entreprises, les subventions d'abondement, ... Il propose au Conseil Municipal d'adhérer à la Fondation pour la somme de 55 euros (communes de moins de 500 habitants).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve l'adhésion,
- Mandate le Maire pour signer tous documents à cet effet.

2020-56

Objet de la délibération : **Subvention au CCAS**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'octroyer une subvention de 1900 € au CCAS. (300 euros de dons pour diverses associations, 1600 euros destinés à la confection des colis des anciens.)

2020-57

Objet de la délibération : **Droit de préemption urbain**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de ne pas exercer son droit de préemption sur la parcelle cadastrée ZC 116.

2020-58

Objet de la délibération : **Assiette et destination des coupes 2021**

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal

A)- Approuve l'assiette des coupes pour l'exercice 2021 dans les parcelles de la forêt communale N° 2, 24A, 27, 28

B) - Décide

1°) de vendre sur pied, par les soins de l'O.N.F,

a) en bloc les produits des parcelles 27-28

b) en futaie affouagère les arbres susceptibles de fournir des grumes dans la parcelle N° 24A : selon les critères détaillés au § CI

2°) de vendre en bois façonné (1) sur coupe (1) en bord de route les arbres susceptibles de fournir des grumes dans les parcelles n°

Selon les critères suivants détaillés au § C1

Les travaux d'exploitation et de débardage seront réalisés après passation d'un marché avec un entrepreneur exploitant.

Les produits ainsi façonnés seront mis en vente, par les soins de l'ONF dans le cadre

- d'une vente groupée (1)

- d'une vente particulière à la commune (1)

3°) de partager, non façonné, aux affouagistes le bois de chauffage dans les parcelles N° 2 aux conditions détaillées au § D, et en demande pour cela la délivrance.

4°) de partager, après façonnage et débardage (1), aux affouagistes le bois de chauffage dans les parcelles n° : Et en demande pour cela la délivrance après exploitation.

C) - Fixe les conditions suivantes pour les produits vendus :

1°) Pour les modes de vente § BI .b et § B2, les arbres susceptibles de fournir des grumes sont déterminés selon les critères suivants :

Essences	Ø à 130 cm > ou — à	Découpe	Remarques ou caractéristiques spéciales à l'exploitation
Chêne	40	30	Jusqu'à hauteur portée
Hêtre	40	30	Jusqu'à hauteur portée
Charme	35	25	Jusqu'à hauteur portée
Divers	35	25	Jusqu'à hauteur portée

2°) Les produits mis en vente seront soumis aux clauses particulières suivantes :

Délai d'abattage des futaies : 31/12 n si vente 1^{er} semestre n, 15/03 n+1 si vente 2^{ème} semestre n.

En cas d'arbres fourchus, une seule branche est vendue.

D) Fixe les conditions d'exploitation suivantes pour l'affouage délivré non façonné :

1°) L'exploitation du bois d'affouage délivré sur pied ou non façonné dans la forêt communale sera réalisée par les affouagistes eux-mêmes et après partage, sous la responsabilité des trois garants dont les noms et signatures suivent :

- 1^o Garant : M. Nicolas PHILIPPE

- 2^o Garant : M. Fabrice COQUARD

- 3^o Garant : M. Alexandre ORMAUX

2°) Situation des coupes et nature des produits concernés :

Nature	Coupes d'amélioration	Coupes de régénération	Eclaircie
Parcelles	24A		2

Produits à exploiter	* Les petites futaies marquées en abandon * Houppiers	* Petites futaies marquées en abandon * Houppiers	* Petites futaies Marquées en abandon
----------------------	--	--	---------------------------------------

3°) Conditions particulières :

4°) Délai d'exploitation :

Parcelles	2, 24A			
Produits concernés	Affouage			
Début de la coupe	01/11/2021			
Fin de : Abattage et façonnage	15/04/2022			
Fin de vidange	31/10/2022			

Faute par les affouagistes de respecter les délais ou conditions, ils seront considérés comme ayant renoncé à leur droit pour cet exercice, et la commune disposera librement des produits.

E) Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après :

En cas de décision du propriétaire de REPORTER ou SUPPRIMER une coupe, MOTIFS : (cf. article L214-5 du CF)

2020-59

Objet de la délibération : **Tarifs portion d'affouage 2020-2021**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de reconduire l'affouage sous deux formes et fixe les tarifs comme suit :

1^{ère} formule : une portion d'affouage, non façonnée, composée de bois sur pied et de branchage, pour un volume, d'environ **9 stères** en moyenne **pour la somme de 45 €**.

2^{ème} formule :

- une portion d'affouage façonnée d'un volume **de 5 stères** de bois coupé en bout d'un mètre et livré **pour la somme de 200 €**.
- une portion d'affouage façonnée d'un volume **de 10 stères** de bois coupé en bout d'un mètre et livré **pour la somme de 400 €**.

2020-60

Objet de la délibération : **Approbation du règlement d'affouage 2020-2021**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le règlement d'affouage 2019-2020 tel que joint en annexe à la présente délibération.

REGLEMENT D'AFFOUAGE POUR L'HIVER 2020-2021

Approuvé par délibération du conseil municipal en date du 02-10-2020

Commune de CHAUX LA LOTIERE
5R-22-23

Parcelles : 1-1R-

Le présent règlement a pour objectif de permettre l'exploitation par les affouagistes, des bois partagés par la commune, après délivrance par le service forestier, en garantissant la protection et la pérennité de la forêt.

L'objectif commun est le meilleur avenir de la forêt à transmettre aux générations futures.

Il complète les différentes règles en vigueur et en particulier :

- Le Code Forestier.
- Les Clauses Générales des Ventes
- Le Règlement National d'Exploitation Forestière
- Les clauses particulières à chaque parcelle.

Bénéficiaires de l'affouage : Pour bénéficier de l'affouage, il faut être domicilié dans la commune de Chaux la Lotière. La Commune et la commission bois et forêts arrête la liste annuelle des affouagistes (rôle d'affouage), c'est-à-dire des personnes ayant droit et ayant fait en Mairie la démarche volontaire d'inscription sur le rôle d'affouage. Il est interdit pour les affouagistes de revendre tout ou une partie du lot de bois de chauffage qui leur a été délivré en nature (art. L243-1 du code forestier).

Objectif de la coupe.

Croissance des arbres d'avenir : favoriser la croissance des arbres du peuplement

Les mesures exigées ci-dessous ont pour but de faciliter les futurs travaux, et donc de diminuer les coûts des interventions

à la charge de la commune.

Produits à exploiter.

Petites futaies et branchages estimés par la commission des bois (taillis à préciser)

Consignes à respecter obligatoirement :

- Abattage des petites futaies **le plus bas possible** (pas de souches hautes qui sont dangereuses).
- Encochage à la tronçonneuse au niveau de la marque à la racine (pour les arbres de Ø 30 et plus).
- Recépage des bois courbés ou pliés au fur et à mesure de l'exploitation.
- Cas particulier : les affouagistes dont les portions se trouvent en bordure de lignes et sommières doivent dégager celles-ci de tous les rémanents.
- Obligation de mettre au sol le plus rapidement possible (et dans la journée au plus tard) les arbres encroués.
- **Utilisation d'huile « BIO »** pour les tronçonneuses dans les zones de captage d'eau.
- Respecter les arbres ceinturés à la peinture, ainsi que ceux signalés « BIO ».
- Mise en stères, en dehors des chemins, au fur et à mesure de l'abattage des petites futaies.
- **Mettre le numéro de l'arbre et le nom de l'affouagiste** sur le dessus de la pile.
- **Ne pas empiler** contre les arbres.
- Mise en tas des rémanents (branches) en dehors des lignes de parcelles, sommières, fossés de périmètres et pistes de vidange.
- Façonnage: pour éviter de tasser le sol, il est interdit de regrouper les tiges abattues ainsi que les branchages au tracteur, à l'exception des zones inaccessibles au chargement du bois.
- Introduction d'engins dans la parcelle interdite par sol non portant (accès à la portion, fendeuse à bûches, débardage, etc).
- Laisser les tracteurs sur les lignes et chemins d'exploitation.
- Débardage, **quand l'état du sol le permet**, par les chemins existants et les lignes, sans créer de chemins supplémentaires qui tassent les sols forestiers et les asphyxient.
- Pas de **dépôts de bois** en forêt.
- Propreté : Ne pas laisser traîner de verre, plastique, boîtes de conserves, ficelles, bidons, dans la forêt.
- Interdiction de traverser les ruisseaux..
- Il est strictement interdit de stocker du bois **sur les terrains communaux sous peine d'enlèvement.**

Délais :

Fin d'abattage : **15/04/2021**

Fin de façonnage : **31/10/2021**

Fin de débardage : **31/10/2021**

Rappel :

Le Règlement National d'Exploitation Forestière interdit le travail en forêt les dimanches et jours fériés

La commune adhère à PEFC Franche-Comté et s'engage à mettre en oeuvre une gestion forestière durable, respectueuse de l'environnement. Le cahier des charges national s'applique à l'exploitation du bois de chauffage. Donc le non respect de ces engagements par les affouagistes peut mettre en cause la certification de la forêt communale. Pour en savoir plus :

<http://www.pefc-france.org/regions/entite-regionale/france-comte-10>

Conformément à la réglementation, si certains affouagistes n'ont pas enlevé tout ou partie de leur lot à l'expiration des délais indiqués ci-dessus, les produits reviennent à la commune qui pourra décider de les céder sous forme de fond de coupe.

Conseils de sécurité pour cette activité dangereuse :

Il est recommandé d'utiliser un casque forestier, des gants adaptés, un pantalon anti coupure et des chaussures ou bottes de sécurité. Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe.

Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité.

Munissez vous d'une trousse de secours de 1^{ère} urgence.

En cas d'accident, téléphones des pompiers : 18, SAMU :15 et depuis un téléphone mobile : 112.

Responsabilité :

A partir de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie). Pour exercer l'affouage, il est nécessaire de souscrire une assurance « responsabilité civile chef de famille », et de pouvoir présenter ci besoin, en Mairie, une copie de cette attestation d'assurance.

Paiement :

Le paiement des portions d'affouage ainsi que la vente de lots se fait à l'inscription de celles ci.

Sanctions :

Tout manquement constaté par le maire ou les garants au présent règlement est passible d'une sanction.

Si des dégâts au peuplement ou aux infrastructures sont occasionnés par un affouagiste, un procès verbal sera dressé à l'encontre de ce dernier ; les dommages et intérêts étant calculés alors pour couvrir les frais de remise en état, en plus de l'amende pénale.

Si un affouagiste (inscrit sur le rôle d'affouage et bénéficiant donc du partage) ne souhaite pas exploiter lui même sa portion, il peut la faire exploiter par une entreprise.

S'il la fait exploiter par un tiers (non entrepreneur), celui-ci sera réputé être son salarié « **présomption de salariat** » donc responsabilité en cas d'accident).

Le Maire

Vu le 02-10-2020

Pour en savoir plus, il est possible de consulter aussi :

- le Code forestier et le Code de l'Environnement sur le site Internet de Légifrance :

<http://www.legifrance.gouv.fr>

- le Règlement national d'exploitation forestière et les Clauses générales des ventes sont consultables sur le site Internet de l'ONF : <http://www.onf.fr>

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

En tant que bénéficiaire de l'affouage pour la campagne **2020-21**, je m'engage à :

- Respecter ce règlement et ses annexes ;
- Respecter les engagements pris par la commune au titre de la certification PEFC ;
- **Ne pas revendre tout ou partie du bois de chauffage qui m'a été délivré en nature par la commune, conformément à l'article L.243-1 du Code forestier ;**
- Souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille
- Avertir tout parent ou ami m'aidant à exploiter ma portion d'affouage, qu'il doit s'assurer qu'il a souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille » ;
- **Régler mes portions d'affouages à l'inscription ainsi que les éventuelles ventes de bois.**

Attention, tout affouagiste faisant exploiter sa part d'affouage (en dehors de prestation de service facturée)

par un autre, doit établir un contrat avec ce dernier sous peine, en cas d'accident lors de l'exploitation, de voir sa responsabilité directement engagée (Code du Travail).

2020-61

Objet de la délibération : **FCTVA eau et assainissement 2018**

Le maire explique au Conseil Municipal que l'Etat a versé à la commune un montant de 8368 euros représentant le fonds de compensation de la TVA sur les dépenses d'investissement du budget eau et assainissement 2018.

La Communauté de Communes du Pays Riolais ayant pris la compétence « eau et assainissement » au 1^{er} janvier 2019, il convient de leur reverser ce montant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte le reversement à la CCPR du FCTVA eau et assainissement 2018.

2020-62

Objet de la délibération : **Modifications budgétaires**

Le Maire propose au Conseil Municipal les modifications budgétaires suivantes :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 61551 : Entretien matériel roulant		1 500.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		1 500.00 €
D 10222 : FCTVA		8 368.00 €
TOTAL D 10 : Dotations Fonds divers Réserves		8 368.00 €
R 10222 : FCTVA		8 368.00 €
TOTAL R 10 : Dotations Fonds divers Réserves		8 368.00 €
R 7718 : Autres produits except. gestion		1 500.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels		1 500.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Adopte ces modifications.**

2020-63

Objet de la délibération : **Convention avec l'Association les Chaux du Coq**

Compte tenu de la crise sanitaire actuelle, l'Association les Chaux du Coq ne peut plus accueillir la section gymnastique dans leur salle associative, trop petite.

Elle demande la mise à disposition gratuite de la salle des fêtes communale, les frais d'électricité seront remboursés à la commune par l'association.

Une convention, ayant pour objet de fixer les conditions de mise à disposition de la salle des fêtes communale à l'Association les Chaux du Coq, a été rédigée

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Autorise le Maire à signer cette convention, jointe à la présente délibération, avec l'Association les Chaux du Coq**
- **Fixe le montant forfaitaire de consommation d'électricité à 250 euros l'année.**

2020-64

Objet de la délibération : **Pouvoir de Police au Président de l'EPCI**

L'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales énumère limitativement les pouvoirs de police spéciale qui font l'objet d'un transfert automatique lorsque l'EPCI exerce la compétence.

Ces compétences sont les suivantes :

- L'assainissement ;
- La réglementation de la gestion des déchets ménagers ;
- La circulation et stationnement sur voirie ;
- L'autorisation de stationnement des taxis ;
- L'habitat

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **S'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale concernant l'habitat.**

2020-65

Objet de la délibération : **Tarif parcelle lotissement communale dit « de la Roche »**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide jusqu'à nouvelle évaluation :

- **de fixer le prix des parcelles du lotissement communal dit « de la Roche » comme suit : Parcelles n° 2 de 1041m², n° 3 de 1039 m² et n° 4 de 1062 m² : 34000 euros**

2020-66

Objet de la délibération : **Convention avec l'Association GEEHEL**

L'Association Geexel dont l'objet est de promouvoir l'histoire du jeu vidéo souhaite la mise à disposition d'une salle de la mairie pour l'organisation de soirées et après-midis récréatives autour de l'univers du rétro gaming.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'établir convention avec l'Association Geexel pour la mise à disposition de la salle du 1^{er} étage de la mairie.**
- **Autorise le Maire à signer ladite convention jointe à la présente délibération.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.